



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

**n° 2009-261-10 du 18 septembre 2009
portant autorisation, à la Sàrl LITZLER, d'exploiter un dépôt de ferrailles, de VHU (4
roues) avec une activité de dépollution de VHU, à BENDORF
au titre du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - VU** la demande présentée en date du 20 novembre 2008 (dépôt préfecture le 9 décembre 2008) complétée le 18 décembre 2008 (dépôt préfecture le 22 décembre 2008), par la société Sàrl LITZLER, dont le siège social est 13A rue de Raedersdorf à Oltingue, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de ses activités de stockage ferrailles et VHU, dépollution de VHU, et dépôt de Déchets d'Equipements Electriques et électroniques (DEEE) à Bendorf ;
 - VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
 - VU** la lettre du 3 juillet 2009 de l'exploitant, adressée au préfet, et dans laquelle la Sté LITZLER signale abandonner son projet de faire transiter sur son site des DEEE ;
 - VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 30 mars au 30 avril 2009 ;
 - VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
 - VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
 - VU** le SAGE III- Nappe- Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
 - VU** l'absence de document d'urbanisme ;
 - VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, du 09 juillet 2009 ;
 - VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 03 septembre 2009 ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment: l'imperméabilisation des surfaces de travail et stockage de VHU « non dépollués », la réalisation des opérations de dépollution de VHU à couvert, la récupération et le traitement des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être souillées avant rejet au milieu souterrain par tranchée drainante, le suivi de la qualité des eaux pluviales traitées, la mise en place d'une vanne d'isolement sur le réseau de récupération des eaux pluviales de ruissellement pour pouvoir créer un volume de confinement des eaux d'extinction incendie, la stockage des déchets de dépollution de VHU sur cuvette de rétention, la création d'une réserve d'eau incendie de 60m³, le stockage en îlots séparés des VHU présents sur le site, etc... sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment: entreposage des VHU « non dépollués » sur aire imperméabilisée extérieure, opération de démontage et dépollution exercées sur aire imperméabilisée et à couvert, récupération des eaux pluviales de ruissellement des aires de stockage susceptibles d'être souillées, traitement de ses eaux sur décanteur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel, gestion des déchets, mise en place d'un confinement des eaux d'extinction incendie,... permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'exploitant envisage de solliciter un agrément préfectoral en tant que démolisseur de VHU;

CONSIDÉRANT que le transit de DEEE sur le site a été abandonné ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Sàrl LITZLER, dont le siège social est situé 13A rue de Raedersdorf à 68480 Oltingue est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bendorf les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS :

Sans objet

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation de stocker et dépolluer des VHU (Véhicules Hors d'Usage) est également assujettie à la détention d'un agrément préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
286	A	Métaux (stockage et activité de récupération de déchets de) et carcasses de véhicules hors d'usage	Stockage de ferrailles et VHU	2250 m ²
98 bis	NC	Dépôt de produits en caoutchouc usagés	Dépôt de pneumatiques usagés	20m ³
2930	NC	Atelier de réparation- entretien de véhicules	Réparation et dépollution	50 m ²
1432	NC	Dépôt de liquides inflammables	Les carburants récupérés dans les véhicules et stockés en bidons	0,250l
2910	NC	Installation de combustion	Chaudière au bois du logement présent sur le site	17,5 kW
2920	NC	Installation de compression	compresseur	2,2 kW

A: autorisation- NC non classé

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont exclusivement:

- des véhicules hors d'usage (VHU), à dépolluer,
- des ferrailles

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées à Bendorf (68480), au lieu-dit GREISS- RD 41 - parcelles 133, 136 et 137- section 10.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement est spécialisé dans le négoce de pièces détachées de VHU et plus généralement dans la gestion des déchets (ferrailles).

Les activités de négoce ne rentrent pas dans le champ des installations classées

Le site est constitué de la façon suivante :

- **1ere partie:** une zone d'entrée de site/circulation (sol normal calcaire), accolée à une aire extérieure de stockage des VHU « dépollués » (2 ilots de 20 VHU maximum non écrasés - 885 m²),(sol normal calcaire),
- **2eme partie:** une aire extérieure de VHU « non dépollués » (20 VHU maximum- 270 m²) en contrebas par rapport au terrain naturel autour de la carrière (sol béton), imperméabilisée, et une rampe d'accès (montante) vers la 3eme partie du site (sol calcaire),
- **3eme partie:** une cour bétonnée entourée de:
 - un atelier outillage (50 m²),
 - un local bureau,

- un atelier de conditionnement-dépollution (40m²) avec stockage des liquides polluants de dépollution,
 - des locaux de stockage de pièces détachées et chenil,
 - une zone de stockage de pneumatiques (300 pneumatiques au maximum- 20 m3).
- (tous les terrains de la zone « 3ème partie » sont imperméabilisés: sol béton).

L'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- tous les VHU entrant sur le site sont déchargés sur l'aire « VHU non dépollués » **imperméabilisée**; sur cette aire peut également être présent une benne de ferrailles,
- les VHU sont dépollués au sein de l'atelier de conditionnement/dépollution,
- les VHU « dépollués » sont ensuite stockés les aires « VHU dépollués » non **imperméabilisées**, préalablement à leur expédition vers une installation de broyage autorisée. Sur cette aire peuvent également être présent des conteneurs de ferrailles,
- les déchets issus de la dépollution sont stockés sur cuvette de rétention dans l'atelier de conditionnement/dépollution, voire à l'extérieur pour les batteries stockées en conteneurs étanches et couverts,
- les pneumatiques sont entreposés sur une aire spécifique,
- les pièces détachées sont stockées dans des locaux à proximité de l'atelier de conditionnement/dépollution.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.512-68 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est un usage industriel du site

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois** au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11. MESURES COMPENSATOIRES

Sans objet

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

A cet effet:

- tous les VHU entrant sur le site (et en conséquence non dépollués) doivent être déchargés sur aire imperméabilisée,
- les opérations de dépollution s'effectuent à couvert et à l'abri des intempéries,
- toute la partie supérieure du site: cour, stockage des pneumatiques, zones de manipulation des VHU « non dépollués » (accès à l'atelier de dépollution), atelier de dépollution, locaux de stockage de pièces, ...) est imperméabilisée (sol béton),
- les VHU « dépollués » seront entreposés sur 2 aires non imperméabilisées; toutefois si dans ces véhicules, certaines pièces graisseuses sont en place (moteur, boîte de vitesse, ...), ces pièces devront toujours être à l'abri de tout lessivage par des eaux météoriques (fermeture du capot moteur, bâche étanche en bon état et convenablement lestée, ou tout autre dispositif imperméable équivalent),
- les bennes de ferrailles « souillées » sont stockés sur l'aire imperméabilisée,
- les bennes/conteneurs de ferrailles « non souillées » peuvent être stockés sur l'aire non imperméabilisée,
- de préférence les bennes sont bâchées.

La qualité de l'imperméabilisation des zones qui doivent être imperméabilisées, sera régulièrement contrôlée, au minimum **une fois l'an**. Les dates de vérification et constats sont portés sur un registre spécial tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend les dispositions qui s'imposent pour garantir dans le temps une bonne imperméabilisation du site.

Des dispositions sont prises, au niveau des stockages, des locaux d'exploitation (par ex; le local de conditionnement/dépollution), etc... pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Cette disposition concerne également les déchets dangereux séparés. L'évacuation éventuelle de produits déversés après un accident se fait, soit dans le respect des prescriptions de l'article 7.3.3, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre « DECHETS ».

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUIT OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits absorbants pour assurer la protection de l'environnement tels que sable, etc...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les Véhicules Hors d'Usage (VHU), avant ou après opération de dépollution, ne seront pas empilés.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...; à cet effet la partie du site, située avant la sortie, fera l'objet d'un entretien régulier:

- cette aire sera régulièrement nettoyée afin d'éviter l'apport de boue sur la chaussée extérieure,
- des opérations d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mises en œuvre en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).
Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de collecte sélective, ...

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des éventuels essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3.1. Débit d'odeurs: sans objet

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Tout stockage extérieur de matériaux légers susceptibles de s'envoler est interdit.

La cour sera convenablement et régulièrement nettoyée afin que la circulation ne puisse être à l'origine d'envol de poussière.

Les bennes de matériaux légers, de ferrailles souillées seront bâchées.

ARTICLE 3.1.6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ZONES :

Sans objet

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Sans objet

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont interdits.

L'exploitation des activités ne doit pas nécessiter de besoin en eau; toute opération de lavage de sol, de pièces etc est interdite, excepté le nettoyage ponctuel des roues du véhicule de transport dont il est fait état à l'article 3.1.4.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe: sans objet

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe: sans objet

Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Le site n'est pas raccordé au réseau d'adduction d'eau potable.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation des activités ne doit être à l'origine d'aucun rejets d'eaux industrielles.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vanne, décanteur/déshuileur,...)
- les canalisations de rejets des eaux pluviales de ruissellement ,
- ...

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les installations ne doivent être à l'origine d'aucun rejet d'effluent industriel aqueux.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de ses réseaux d'évacuation et de son dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Sans objet.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les installations ne doivent être à l'origine d'aucun rejet d'effluent industriel aqueux.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, conformément aux prescriptions de l'article **7.6.8.1** du présent arrêté. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales **et** eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles de ruissellement de la zone de stockage de VHU "non dépollués", de la cour de la partie supérieure du site, etc...), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux domestiques : les eaux vannes,...

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les installations ne doivent être à l'origine d'aucun rejet d'effluent industriel aqueux; toute opération de lavage de sol, de pièces etc est interdite, excepté les nettoyages ponctuels de roues dont il est fait état à l'article 3.1.4.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Sans objet

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les seuls rejets de l'établissement, hors les eaux sanitaires, sont constituées par des eaux pluviales de ruissellement (toitures et zones imperméabilisées).

Ces eaux sont collectées, drainées, traitées sur un dispositif de traitement du type décanteur/déshuileur comme imposé à l'article 4.3.11, puis infiltrées en sous-sols par drains horizontaux, situés sur la partie « entrée » du site (« 1ere partie » comme définie à l'article 1.2.4 du présent arrêté) .

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sans objet

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Sans objet

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Sans objet

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET

Sans objet

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Elles font l'objet d'un assainissement non collectif.

Il appartient à l'exploitant de pouvoir justifier des vidanges régulières et du lieu d'évacuation, dans l'hypothèse de l'utilisation d'une fosse d'accumulation disposer des autorisations administratives nécessaires (autorisation du maire conformément à l'arrêté du 6 mai 1996).

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Elles sont collectées et éliminées sur une installation de traitement appropriée. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées sont générées par les aires suivantes:

- toute la partie supérieure du site (cour, stockage des pneumatiques, zones de manipulation des VHU non dépollués (accès à l'atelier de dépollution, atelier de dépollution, locaux de stockage de pièces, ...); ce secteur est imperméabilisée (sol béton), il récupère également les eaux pluviales de toiture des locaux présents autour de la cour; les eaux pluviales ruissellent de ce secteur vers la zone de stockage des VHU « non dépollués »,

- le secteur de stockage des VHU « non dépollués » imperméabilisée.

Toutes ces aires, susceptibles d'être souillées, et imperméabilisées, sont conçues pour permettre la collecte des eaux pluviales de ruissellement.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement de ces aires est équipé d'un dispositif décanteur-déshuileur, ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l avant rejet au milieu naturel (drains horizontaux mis en place en zone « d'entrée » du site).

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie du décanteur-déshuileur, avant rejet de ces eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- PH compris entre 5,5 et 8,5

- température : < 30°

Référence du rejet	Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
en sortie du décanteur-déshuileur (dans le bac secondaire avant rejet dans les drains)	Hydrocarbures	5
	DCO	100
	DBO5	300
	MEST	35 si souterrain
	Plomb	0,5

Le décanteur/déshuileur doit être aménagé pour permettre un accès au rejet en sortie, aux fins de prélèvement et de contrôle.

Cet ouvrage de traitement devra être régulièrement entretenu (**au minimum annuellement**). En particulier, la vidange des huiles, graisses et sables sera effectuée afin d'éviter tout risque de re-largage dans le milieu naturel.

La programmation des entretiens préconisés par une vidange périodique sera consignée sur un cahier d'entretien tenu à jour par l'exploitant sur lequel figureront, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Sans objet

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet

ARTICLE 4.3.14. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Sans objet

TITRE 5. DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

Les déchets pouvant être admis et présents sur le site sont exclusivement:

- des véhicules hors d'usage: 60 VHU dont 40 « dépollués »,
- de la ferrailles en quantité limitée à 2 bennes de 30 m3.

S'agissant des VHU:

- type de personnes qui remettent les VHU : particuliers, garagistes,
- origine géographique : région Sud département du Haut-Rhin (68).

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (*prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs*) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets issus de la dépollution des VHU, et susceptibles de contenir des produits polluants concernent plus particulièrement les fluides extraits des véhicules hors d'usage :

- carburants,
- huiles de carters,
- huiles de boîtes de vitesse,
- huiles de transmission,
- huiles hydrauliques,
- filtres,
- liquides de refroidissement, antigels et de freins,
- batteries et acides de batteries,
- fluides de circuits d'air conditionné,
- et tout autre fluide contenu ou pouvant être contenus dans les véhicules hors d'usage (tels que condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT),);

Ces déchets sont entreposés dans des conteneurs ou réservoirs appropriés, positionnés sur aire étanche à l'abri des intempéries et dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention conformes aux prescriptions de l'article 7.5.3 du présent arrêté.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un

registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

L'exploitant émet ou complète le cas échéant, le bordereau prévu à l'article R.541-45 du code de l'environnement susvisé, et en conserve une copie pendant 5 ans.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature des déchets	Quantité maximale pouvant être présente sur le site à un instant « t »	Production maximale annuelle
Ferrailles issues des VHU	60 VHU, dont 40 dépollués	1200 VHU, soit 840 tonnes de ferrailles
Autres ferrailles	2 bennes de 30 m ³ (15 t unitaire)	1000 t
Batteries	4 tonnes	18 tonnes
Huiles	1200 l	9600 l
Liquides de refroidissement	200 l	3600 l
Liquide frein	200 l	360 l
Pneumatiques	300 unités (20 m ³)	4 tonnes (40 m ³)

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Ils sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

SITUATION/PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) en dB(A)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limites de site	70	Pas d'exploitation autorisée en période « Nuit »

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les limites du site sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque, et les consignes à observer, sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, et plus particulièrement le local de stockage des bidons de liquides inflammables.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées., et plus particulièrement le stockage des bouteilles de gaz

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Sans objet.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier une aire de stationnement de capacité suffisante est aménagée pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses et de la voirie publique.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins un accès de secours, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, est en permanence maintenu accessible pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

A l'intérieur de l'établissement:

- les allées de circulation/voiries sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre,
- les zones de stockages des VHU (« non dépollués » et « dépollués »), des bennes/conteneurs de ferrailles, des pneumatiques, etc..., la zone de stationnement « visiteurs » sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces zones de stockages et stationnement sont matérialisées au sol, de façon visible, avant le 31 décembre 2009.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

La voie d'accès aux installations et aux zones de stockage de VHU doit permettre l'accès aux services d'incendie et de secours.

Cette voie ne sera jamais encombrée.

Sa largeur est compatible avec les engins d'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les éléments de construction du local de dépollution de VHU et d'outillage, présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptés aux risques encourus.

Le local de dépollution, les bureaux et les divers dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction retenus

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum **une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SEISMES

Sans objet

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE

La chaufferie du bureau sera physiquement séparée, et éloignée, des zones de stockage de matériaux combustibles (pneumatiques, bidons d'essence, huiles usées, etc...) et des aires de stockage de VHU.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, les modalités des vérifications à effectuer en marche normale ou lors d'opérations exceptionnelles, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon, à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Les installations sont situées conformément aux implantations prévues au dossier de demande d'autorisation d'exploiter; cette disposition ne fait pas obstacle au respect de dispositions plus strictes imposées par d'autres réglementations ou par le présent arrêté.

Par ailleurs :

- les VHU « non dépollués », et « dépollués », doivent être stockés à plat, sans empilement,
- les limites des zones de stockage des VHU doivent être situées à plus de 4 m de tout autre dépôt de matières présentant un potentiel combustible (stockage des liquides inflammables, stockage des huiles, dépôt des pneumatiques,...),
- les VHU « dépollués » seront stockés en 2 îlots d'au maximum 20 véhicules, ces 2 îlots seront distants d'au minimum 4 m,
- les îlots de VHU « dépollués » sont situés à au moins 4 m de la zone de stockage des VHU « non dépollués »,
- compte tenu de leur implantation sur des zones en dessous du niveau du terrain naturel, les VHU « non dépollués », « dépollués » et les pneumatiques devront être stockés **à plus de 8 m** des limites du site.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

Sans objet

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Sans objet

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Sans objet

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans la mesure du possible les dispositifs de rétention sont mis à l'abri des intempéries.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques

de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des bidons, conteneurs, fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans objet

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit s'assurer qu'il dispose à moins de 200 m de l'entrée principale de son site d'une réserve d'eau d'au moins **60 m³/h**.

Par ailleurs, l'exploitant doit disposer:

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles (stockage de liquides inflammables, dépôt de pneumatiques, huiles, local couvert de dépollution,...) ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

L'exploitant assurera un débroussaillage régulier, au **minima 2 fois l'an**, des abords de son site. Les opérations de débroussaillage seront consignées dans un registre particulier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des Services d'Incendie et de Secours. Tout brûlage des matériaux issus des opérations de débroussaillage est interdit sur le site ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de fumer,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles (par ex: PCB, munitions..).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les mesures à prendre en cas de confinement des eaux d'extinction incendie afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, les analyses à réaliser sur ces eaux de confinement, les conditions de rejets à prévoir,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir **lieu tous les 12 mois**, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. *Système d'alerte interne* : Sans objet

Article 7.6.6.2. *Plan d'opération interne*: Sans objet

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS
Sans objet

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.8.1. *Ouvrage de confinement des eaux d'incendie*

Les installations et stockages du site sont associés à un dispositif permettant de créer un volume de confinement, permettant de recueillir des eaux polluées issues d'un sinistre, d'un **volume minimum de 60 m³**.

Ce volume de confinement sera mis en œuvre par obturation de la conduite de rejet des eaux pluviales de ruissellement sortant de la zone de stockage des VHU « non dépollués ». Ce dispositif d'isolement (vanne manuelle) sera installé **avant le 31 décembre 2009** en amont du dispositif de traitement des eaux pluviales (séparateur-décanteur d'hydrocarbures), dont il est fait état à l'article **4.3.11** du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de ce volume de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Le bon fonctionnement des organes de commande de la vanne d'isolement sera régulièrement contrôlé et au **minima 1 fois par an**. Les dates de contrôles, les dates d'intervention, seront portées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La fermeture de la vanne devra s'opérer manuellement. A cet effet:

- les sens "*ouverture*" et "*fermeture*" seront clairement identifiés et toujours lisibles,
- le dispositif de manoeuvrement devra se situer à proximité pour une mise en œuvre rapide des dispositifs d'isolement,
- la mise en œuvre de la vanne d'isolement fera l'objet d'une consigne particulière écrite.

Préalablement à tout rejet de ces eaux de confinement dans le milieu naturel, l'exploitant devra:

- faire procéder à un contrôle de la qualité de ces eaux de confinement,
- s'assurer de la qualité des eaux de confinement, et de leur conformité avec les prescriptions de l'article 4.3.11 du présent arrêté, avant rejet au milieu naturel,
- en cas de non-conformité , ces eaux seront à éliminer comme des déchets.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

Sans objet

CHAPITRE 8.2. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Sans objet

CHAPITRE 8.3. INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DEPOLLUTION DE VHU

Admission des VHU: Dès leur entrée sur le site, les VHU sont déchargés sur la zone dite « VHU non dépollués » imperméabilisée:

- les VHU «non dépollués» sont ensuite dirigés, et dépollués, dans l'atelier de conditionnement /dépollution,

–les VHU «dépollués» son entreposés sur les 2 aires «VHU dépollués» non imperméabilisées. Dans l'hypothèse où des parties ou pièces graisseuses sont encore en place (moteur, boîte de vitesse, essieux...), ces pièces devront toujours être à l'abri de tout lessivage par des eaux météoriques (fermeture du capot moteur, bâche étanche en bon état et convenablement lestée, ou tout autre dispositif imperméable équivalent).

Les VHU réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique en vue de s'assurer de leur possible acceptation sur le site. Une consigne d'exploitation spécifique doit être établie en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'établissement. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet incriminé vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Il est interdit d'entreposer des explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre. En cas de découverte de produits de ce type dans les VHU reçus, il sera fait appel sans délai au Service de déminage, à la Gendarmerie nationale ou au Service de munitions des armées, dont les adresses et numéro de téléphone seront affichés dans les locaux.

Enregistrement- Registre VHU:

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement, précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule de transport.

Il est établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, l'identité du transporteur.

Le registre où sont consignées les entrées et sorties est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dépollution des VHU: Toutes les opérations de dépollution de VHU s'effectuent sur aire imperméable et à l'abri des intempéries, dans le l'atelier de conditionnement/dépollution; le local est aménagé de telle façon que tout écoulement accidentel de produit soit dirigé vers un dispositif de rétention, et non vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales (par ex: seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent qui sépare le local de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux). Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

Les opérations de dépollution consistent pour l'essentiel en l'enlèvement des batteries, de tous les fluides polluants (*carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage, etc....*), des pneumatiques:

- les déchets résultant des opérations de dépollution sont stockés conformément à l'article 5.1.3. et
- les pneumatiques sont stockés sur une aire spécifique comme indiqué au plan d'exploitation,
- les batteries sont stockées dans des conteneurs étanches et couverts, à l'abri des intempéries,
- il est interdit de stocker à découvert et aux intempéries des pièces graisseuses.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant assure une surveillance de ses émissions. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les

modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les émissions, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'auto-surveillance pourra être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3. CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Sans objet

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Sans objet

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant fait réaliser, par un organisme extérieur, un contrôle (prélèvement d'échantillon, analyses) de la qualité des rejets issus du décanteur-déshuileur dont il est fait état ci-dessous:

Référence du rejet	Paramètres	Fréquence de surveillance
en sortie du décanteur-déshuileur (dans le bac secondaire avant rejet en drains horizontaux)	PH et température	Annuelle en mai/juin de chaque année
	Hydrocarbures	
	DCO	
	DBO5	
	MEST	
	Plomb	

Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement: Sans objet

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

Sans objet

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **tous les 5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Transmission de données

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit le contrôle (au plus tard le 15 juillet).

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Article 9.3.2.2. Rapport de synthèse

Sans objet

Article 9.3.2.3. Cas particuliers

Les résultats suivants sont conservés et/ou transmis :

- Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'article 9.2.5 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).
- Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de :

- le nombre de VHU entrés et traités sur le site,
- la quantité de ferrailles (ferrailles issus des VHU et autres ferrailles),
- la quantité de déchets issus de la dépollution des VHU, qu'il a fait éliminer,
- la quantité de déchets issue du décanteur/déshuileur,
- etc...

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel: Sans objet

Article 9.4.1.3. Information du public: Sans objet

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

Sans objet

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS) (ARTICLE 32 AM 02/02/98)

Sans objet

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Sans objet

ARTICLE 9.4.5. BILAN ANNUEL DES RESULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LEGIONELLES

Sans objet

ARTICLE 9.4.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Sans objet

TITRE 10. RECAPITULATIFS

ARTICLE 10.1.1. ECHEANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
art 7.2.1	Matérialisation au sol des zones	Avant le 31 décembre 2009
art 7.6.8.1	Mise en place d'une vanne d'isolement en amont du décanteur-déshuileur	Avant le 31 décembre 2009

ARTICLE 10.1.2. CONTROLES A REALISER ET DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Art.2.1.1	Qualité de l'imperméabilisation	Au moins 1 fois par an
art 7.2.3	Vérification des installations électriques	Au moins une fois par an
art 7.6.4	Débroussaillage des abords	Au moins 2 fois par an
art 7.6.5	Exercice de manipulation des extincteurs	Une fois par an
art 7.6.8.1	Vérification du bon fonctionnement de la vanne d'isolement	Au moins une fois par an
art 9.2.3.1	Contrôle de la qualité des rejets en sortie du décanteur-déshuileur	Une fois par an en mai/juin
art 9.2.7.1	Contrôle de la situation acoustique	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
art 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
art 2.5.1	Rapport de déclaration d'accident/incident	Dans les 15 jours suite à l'accident/incident
art 9.3.2.1	Résultats du contrôle de la qualité des rejets en sortie du décanteur-déshuileur	Le 15 juillet de chaque année
art 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Au plus tard le 1er avril de chaque année

TITRE 11. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.1.2. AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 11.1.3. AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE 11.1.4. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 11.1.5. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 11.1.6. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet d'ALTKIRCH, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de **Bendorf** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général

<p>Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>

ANNEXE 1

PLANS

- ▶ plan de localisation
 - ▶ plan parcellaire
 - ▶ plan de situation des installations , zones de stockage et équipements
 - ▶ plan des ZER
-
-

ANNEXE 2

GLOSSAIRE:

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DCO	Demande Chimique en Oxygène
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
ZER	Zone à Emergence Réglementée
